

STATUTS ET RÈGLEMENTS

FONDATION COMMUNAUTAIRE
CANADIENNE-ITALIENNE DU QUÉBEC INC.

CANADIAN-ITALIAN
COMMUNITY FOUNDATION OF QUEBEC INC.

FONDAZIONE COMUNITARIA
ITALO CANADESE DEL QUEBEC INC.

FONDATION CHARITABLE INCORPORÉE: le 22 mai 1975

ENREGISTREMENT NUMERO: 044-8167-23-08

REGLEMENTS ADOPTÉS: le 12 juin 1978

REVISÉS LE: 18 juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1. INTERPRÉTATION.....	5
1.1 NOM.....	5
1.2 SIÈGE SOCIAL.....	5
1.3 SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	5
1.4 LIVRES DE LA FONDATION.....	5
1.5 LIVRES COMPTABLES	6
1.6 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	6
1.7 SCEAU	6
1.8 BUTS ET OBJECTIFS DE LA FONDATION	6
1.9 CATÉGORIE DE MEMBRES	6
1.10 DÉFINITION DES MEMBRES.....	7
1.11 CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES.....	9
1.12 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES	9
1.13 RETRAIT DES MEMBRES.....	9
1.14 SUSPENSION ET EXPULSION DES MEMBRES	9
2. ADMINISTRATION.....	10
2.1 POUVOIRS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	10
2.2 COMPOSITION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES	10
2.3 OFFICIERS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	11
2.4 CHARGES ET POUVOIRS DES OFFICIERS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	11
2.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	13
2.6 DEVOIR	13
2.7 DÉMISSION OU SUSPENSION DES MEMBRES DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES	13
2.8 VACANCE	13

2.9	ÉLIGIBILITÉ	14
2.10	TERME D’OFFICE ET ROTATION.....	14
2.11	DÉCISIONS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	14
2.12	RÉMUNÉRATION.....	14
2.13	ASSEMBLÉES DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES	14
2.14	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	15
2.15	ENDROIT DES ASSEMBLÉES	15
2.16	QUORUM.....	15
2.17	DROIT DE VOTE	15
2.18	CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES SPÉCIALES.....	15
2.19	RÉSOLUTIONS ÉCRITES	16
2.20	INDEMNISATION.....	16
2.21	ASSURANCE-RESPONSABILITÉ	16
2.22	INDEMNISATION APRÈS FIN DU MANDAT.....	16
3.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE LA FONDATION	16
3.1	ASSEMBLEES GÉNÉRALES ET SPECIALES DES MEMBRES DE LA FONDATION	16
4.	ÉLECTION	18
4.1	ELECTION AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES	18
5.	COMITÉS.....	19
5.1	FORMATION DES COMITÉS PERMANENTS	19
5.2	FORMATION D’AUTRE COMITÉS.....	19
6.	AVISEUR LÉGAL, EXPERT COMPTABLE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL	19
6.1	L’AVISEUR LÉGAL	19
6.2	EXPERT COMPTABLE	20
6.3	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	20
7.	DISPOSITIONS FISCALES	21

7.1	ANNÉE FINANCIÈRE	21
7.2	EFFETS BANCAIRES	21
7.3	COTISATION ANNUELLE	21
7.4	MEMBRES D'HONNEUR	21
8.	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.....	21

1. INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements, les mots et expressions suivants devront être interprétés comme suit:

Le mot “**Fondation**” signifie LA FONDATION COMMUNAUTAIRE CANADIENNE-ITALIENNE DU QUÉBEC INC.

Le mot “**Fiduciaire**” signifie Membre du Conseil des Fiduciaires de la Fondation.

“**Ascendance Italienne**” signifie de souche paternelle ou maternelle italienne.

18-06-2014 “**Loi**” signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.

1.1 NOM

Le nom de la Fondation est: LA FONDATION COMMUNAUTAIRE CANADIENNE-ITALIENNE DU QUÉBEC INC., CANADIAN-ITALIAN COMMUNITY FOUNDATION OF QUEBEC INC., et dans sa version Italienne, elle est connue sous le nom de FONDAZIONE COMUNITARIA ITALO-CANADESE DEL QUEBEC INC.

1.2 SIÈGE SOCIAL

18-06-2014 La Fondation peut, par résolution du Conseil des Fiduciaires, changer l'adresse de son siège à l'intérieur de la province indiquée dans ses statuts. Avis de ce changement est donné au directeur.

1.3 SIGNATURE DES DOCUMENTS

18-06-2014 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Fondation peuvent être signés par deux (2) de ses Fiduciaires. En outre, le Conseil des Fiduciaires peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Fondation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Fondation est conforme à l'original.

1.4 LIVRES DE LA FONDATION

18-06-2014 La Fondation choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- i. les statuts et les règlements administratifs et leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire de la convention unanime des membres;
- ii. une copie de toute déclaration déposée au registre des entreprises du Québec;
- iii. les procès-verbaux et résolutions du Conseil des Fiduciaires et de ses comités;
- iv. les procès-verbaux des assemblées ou des comités de membres;

- v. les résolutions des membres ou des comités de membres;
- vi. le registre des titres de créances;
- vii. le registre des Fiduciaires;
- viii. le registre des officiers;
- ix. le registre des membres;

1.5 LIVRES COMPTABLES

18-06-2014

La Fondation tient à son siège un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

1.6 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

18-06-2014

La Fondation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi ou copie d'une publication émise par la Fondation reproduisant l'information contenue dans lesdits documents. Au lieu d'envoyer les documents, la Fondation peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir, sans frais, une copie desdits documents. La Fondation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

1.7 SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Fondation.

1.8 BUTS ET OBJECTIFS DE LA FONDATION

- 1.8.1 D'assurer la continuité et le progrès des organismes communautaires en leur procurant des fonds désignés pour des objectifs charitables reconnus.
- 1.8.2 Promouvoir l'intégration des personnes d'origine italienne dans la société canadienne et particulièrement celle du Québec.
- 1.8.3 Susciter l'intérêt dans la langue et la culture italienne.
- 1.8.4 Organiser et tenir des cours, conférences, assemblées et autres réunions pour atteindre, de toutes manières, les objectifs de la Fondation.
- 1.8.5 Promouvoir des activités et/ou organisations charitables pour atteindre les objectifs prévus dans la charte.

1.9 CATÉGORIE DE MEMBRES

Membres Gouverneurs

Membres Corporatifs

17-06-2003

Amis de la Fondation

1.10 DÉFINITION DES MEMBRES

22-06-1999
13-06-2012

1.10.1 Membre Gouverneur :

- a) Membre Gouverneur senior (âgé de 36 ans et plus)
- b) Membre Gouverneur junior (âgé de 35 ans et moins)

La Fondation sera composée de Membres Gouverneurs, comme suit:

1.10.1.1 Toute personne, homme ou femme, d'Ascendance Italienne qui aura contribué financièrement à la Fondation.

22-06-1999
13-06-2012

1.10.1.2 Cotisation du Membre Gouverneur senior

- a) La somme d'argent que devra être versée à la Fondation par le Membre Gouverneur senior sera de DIX MILLE DOLLARS (10,000.00\$). Cette somme pourra être payée comptant ou comme suit:
 - DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2,500.00 \$) à l'admission et la différence répartie sur un maximum de trois (3) versements annuels égaux, soit DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2,500.00 \$) par année pour les trois (3) prochaines années.

- b) Pendant la période des deux (2) premières années d'adhésion, aucune cotisation annuelle ne sera chargée au nouveau membre. La cotisation annuelle de MILLE DOLLARS (1,000.00 \$) sera facturée à partir de la troisième année. La contribution du nouveau membre sera donc DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2,500.00 \$) par année pour les deux premières années, TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3,500.00 \$) par année pour la troisième et la quatrième année et MILLE DOLLARS (1,000.00 \$) par année à partir de la cinquième année. Même si le Membre Gouverneur a payé la totalité de la cotisation initiale à l'intérieure d'une période de trois (3) ans, la cotisation initiale sera facturée qu'à partir de la troisième année.

22-06-1999

1.10.1.3 Cotisation du Membre Gouverneur junior

- a) La somme d'argent qui devra être versée à la Fondation, par le nouveau Membre Gouverneur junior sera de 10,000.00\$. Cette somme pourra être payée comptant ou répartie sur un maximum de cinq (5) versements égaux.
- b) Pendant cette période (maximum 5 ans), aucune cotisation annuelle ne sera chargée au nouveau membre, lequel aura tous les droits et privilèges dès sa date d'admission.

10-04-1990
20-06-2007
13-06-2012

1.10.1.4 Un gouverneur qui n'a pas payé sa cotisation pour une période de deux (2) ans devient inactif et est réputé avoir démissionné. Il en est ainsi avisé formellement par écrit.

Cependant, avant d'informer formellement le gouverneur, le Conseil des fiduciaires s'assurera que tous les efforts possibles ont été déployés afin d'établir qu'il n'y ait pas de circonstances particulières et valables qui empêchent ce dernier de s'acquitter de son engagement financier.

Advenant des circonstances jugées particulières et valables, le Conseil des fiduciaires peut déroger du règlement et prendre les dispositions nécessaires afin d'être juste et équitable envers le gouverneur concerné, et ce, tenant compte des meilleurs intérêts de la Fondation.

10-04-1990
22-06-1999

1.10.1.5 Au paiement de la cotisation annuelle pour l'année en cours et après avoir pris les arrangements nécessaires avec le conseil des Fiduciaires en conformité avec l'article 1.6.1.4., le gouverneur réputé démissionnaire redevient automatiquement actif et aura tous ses droits et privilèges.

10-04-1990
22-06-1999

1.10.1.6 À sa requête, le gouverneur qui a atteint l'âge de 65 ans est exempt de la cotisation annuelle et il fera partie, en reconnaissance de la contribution faite par le passé, du comité des "sages", en plus, il conservera tous ses droits et privilèges.

Il aura aussi le privilège de transférer le "droit d'entrée" à un membre de sa famille (d'Ascendance Italienne); ce dernier devra continuer à payer la cotisation annuelle et il aura les mêmes droits et privilèges que les autres membres.

1.10.1.7 Dans l'éventualité du décès d'un Membre Gouverneur, le droit du Membre Gouverneur ainsi décédé sera transféré aux héritiers légaux du Membre Gouverneur ainsi décédé qui verront à désigner un (représentant) qui aura les mêmes droits et obligations que les autres Membres Gouverneurs.

Le représentant ainsi désigné par les héritiers légaux du Membre Gouverneur décédé devra cependant être une personne, homme ou femme, d'Ascendance Italienne.

13-06-2012

1.10.2 Membre Corporatif

Toute corporation ou compagnie ou société qui aura contribué financièrement à la Fondation.

La somme d'argent qui devra être donnée à la Fondation sera de DIX MILLE DOLLARS (10,000.00 \$). Le montant de DIX MILLE DOLLARS (10,000.00 \$) devra être versé à l'admission à la Fondation.

Le membre corporatif devra déléguer une personne physique, homme ou femme, d'Ascendance Italienne, de son entreprise pour le représenter au sein de la Fondation. Nonobstant que le membre corporatif devra déléguer un représentant, il devra payer la somme de MILLE DOLLARS (1,000.00 \$) par année à la Fondation.

1.10.2.1 Un membre corporatif qui n'a pas payé sa cotisation annuelle pour une période de deux (2) ans devient inactif et est réputé avoir démissionné.

17-06-2003

1.10.3 Ami de la Fondation

Ami de la Fondation est toute personne qui, n'étant pas d'origine italienne, désire être amie de la Fondation. Elle n'aura aucun droit d'assister aux assemblées annuelles et aucun droit de vote.

La demande d'adhésion devra être acceptée par le Conseil des Fiduciaires.

Pour devenir Ami de la Fondation un individu doit verser une contribution de dix mille dollars (10 000 \$) et plus.

En contrepartie, la Fondation honore ce genre de donateur en inscrivant son nom au *Mur d'Honneur des Amis de la Fondation* situé de la *Piazza du Centre Leonardo da Vinci*.

1.11 CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

1.11.1 Le nouveau membre devra signer une demande d'admission et être proposé et secondé par écrit, par deux (2) membres en règle.

1.11.2 Le nouveau membre devra être accepté par une résolution majoritaire du deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion du Conseil des Fiduciaires.

1.12 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

Tous les Membres Gouverneurs et Corporatifs ont le droit de voter aux assemblées générales annuelles et spéciales des membres de la Fondation.

Tous les Membres Gouverneurs et Corporatifs ont le privilège d'avoir leur nom sur le *Mur d'Honneur* de la *Piazza du Centre Leonardo da Vinci* et sur le site web de la Fondation.

1.13 RETRAIT DES MEMBRES

20-06-2013

Tout membre peut se retirer de la Fondation en donnant un avis écrit, par poste régulière ou par poste recommandée, à cet effet, au secrétaire du Conseil des Fiduciaires.

Le Secrétaire du Conseil des Fiduciaires devra soumettre à l'assemblée suivante du Conseil cette demande de retrait pour l'acceptation.

1.14 SUSPENSION ET EXPULSION DES MEMBRES

Le Conseil des Fiduciaires pourra, par résolution du deux tiers (2/3) des membres présents, suspendre pour la période qu'il déterminera et/ou expulser définitivement, tout membre qui aura enfreint les règlements de la Fondation et/ou dont la conduite et les activités seront jugées nuisibles à la Fondation et se réserve le droit d'enlever le nom du Membre du *Mur d'Honneur* de la *Piazza du Centre Leonardo da Vinci*, du site web de la Fondation, ainsi que de tous les autres documents où figure le nom du Membre.

Cependant, préalablement à l'audition pour expulsion, le Secrétaire du Conseil des Fiduciaires devra aviser, par écrit, le membre de son défaut, de l'heure et la date de son audition afin que le membre puisse y faire toutes ses représentations.

Cependant, préalablement à l'audition, ci-haut mentionnée, le Secrétaire du Conseil des Fiduciaires devra aviser, par écrit, le membre de son défaut, et l'audition n'aura lieu que si le membre persiste dans son défaut.

2. ADMINISTRATION

2.1 POUVOIRS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

La gestion des affaires de la Fondation et de ses fonds, tant les encaissements que les déboursés et les actifs, sera confiée au Conseil des Fiduciaires, et cette gestion devra être en conformité avec les Lois de l'Impôt, tant Provinciales que Fédérales.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil des Fiduciaires pourra:

- 2.1.1 Édicter les politiques de la Fondation.
- 2.1.2 Créer des comités et/ou organismes, déterminer leurs obligations, afin de promouvoir les objectifs de la Fondation.
- 2.1.3 Posséder un droit de dernier appel pour approuver, rejeter et/ou modifier toutes les décisions et tous les actes des comités et/ou des directeurs de tels comités de la Fondation.
- 2.1.4 Créer des campagnes de souscription afin d'avoir les fonds nécessaires pour promouvoir les objectifs communautaires, en particulier la santé, le bien-être, la culture, etc. et déboursier et distribuer les argents pour rencontrer ces objectifs.
- 2.1.5 Recevoir, acquérir, par donation, testament, souscription, octroi, achat, échange ou autrement, tout bien, droit ou actif de quelque nature que ce soit, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris les actifs des actions du capital-actions de compagnies à fonds social, et gérer lesdits actifs, déboursier et distribuer tous ou une partie desdits actifs ou revenus dans l'intérêt de la Fondation.
- 2.1.6 Étudier les recommandations budgétaires et fixer les allocations d'argent à être versées aux organismes subventionnés par la Fondation.

06-05-2014

2.2 COMPOSITION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- 2.2.1 Le Conseil des Fiduciaires sera composé de cinq (5) Fiduciaires élus parmi les Membres en règle, ainsi que quatre (4) Fiduciaires élus parmi ceux dont le nom apparaîtra dans la liste de candidats soumise lors de l'assemblée au cours de laquelle les Fiduciaires seront élus. Uniquement le nom des personnes qui répondent aux exigences des articles 2.2.3 à 2.2.6 devra apparaître sur ladite liste.
- 2.2.2 Du Président sortant des fonctions qui aura le droit d'assister à toutes les assemblées régulières ou spéciales du Conseil des Fiduciaires, avec privilège de prendre part à toutes les discussions, sans avoir le droit, cependant, de proposer, seconder ou voter.
- 2.2.3 Un Fiduciaire à être élu doit occuper le poste de président du Centre communautaire Leonardo de Vinci.

- 2.2.4 Un Fiduciaire à être élu doit occuper le poste de président de la Fondation CIBPA ou président de l'Association des gens d'affaires et professionnels Italo-Canadiens de Montréal.
- 2.2.5 Un Fiduciaire à être élu doit occuper le poste de président du Congrès national des Italo-Canadiens, région Québec.
- 2.2.6 Un Fiduciaire à être élu doit occuper le poste de président du Centre culturel de la Petite Italie-Casa D'Italia.

2.3 OFFICIERS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Les Membres du Conseil des Fiduciaires devront élire les officiers suivants:

Un Président,

Deux Vice-Présidents,

Un Secrétaire,

Un Trésorier

06-05-2014

Les officiers doivent être Membres en règle de la Fondation, mais ne peuvent pas être Membres qui aussi répondent aux exigences des articles 2.2.3 à 2.2.6.

2.4 CHARGES ET POUVOIRS DES OFFICIERS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.4.1 Président

- 2.4.1.1 Il préside toutes les assemblées régulières, générales ou spéciales de la Fondation et du Conseil des Fiduciaires.
- 2.4.1.2 Il doit conduire les débats.
- 2.4.1.3 Il doit demander le vote, lorsque requis.
- 2.4.1.4 Il doit décider des points d'ordre.
- 2.4.1.5 Il doit signer les minutes des assemblées, conjointement avec le Secrétaire.
- 2.4.1.6 Il est membre de tout comité permanent et/ou spécial, avec droit de vote, sauf au comité de nomination et élection.
- 2.4.1.7 Il a le droit de vote prépondérant à toutes les assemblées générales ou spéciales du Conseil des Fiduciaires, de même qu'aux assemblées générales ou spéciales de la Fondation.

2.4.2 Le Premier Vice-Président

- 2.4.2.1 Le Premier Vice-Président a et exerce les mêmes droits et pouvoirs que le Président en l'absence de ce dernier, lors des assemblées générales ou spéciales du Conseil des Fiduciaires et de la Fondation,

2.4.2.2 Il n'est, cependant, pas membre ex-officio de tout comité permanent et/ou spécial.

20-06-2013

2.4.3 Le Deuxième Vice-Président

2.4.3.1 Deuxième Vice-Président a les mêmes droits que le Premier Vice-Président, en l'absence de ce dernier.

2.4.4 Le Secrétaire

Le Secrétaire doit voir :

2.4.4.1 à l'écriture des minutes de toutes les assemblées et la conservation du livre de minutes de la Fondation.

2.4.4.2 au traitement de la correspondance.

2.4.4.3 à l'envoi des avis d'assemblée.

2.4.4.4 à la conservation des archives, des documents de la Fondation.

2.4.4.5 à la préparation et conservation de la liste de tous les membres.

2.4.4.6 à la lecture des minutes et de la correspondance à toutes les assemblées.

2.4.4.7 à la certification de toutes les résolutions du Conseil des Fiduciaires et de la Fondation et autres documents écrits de la Fondation.

2.4.5 Le Trésorier

Le Trésorier doit voir:

2.4.5.1 à la réception de toutes les donations.

2.4.5.2 à la réception de tous les revenus de la Fondation.

2.4.5.3 à la signature des reçus.

2.4.5.4 aux dépôts bancaires approuvés par le Conseil des Fiduciaires.

2.4.5.5 à la conservation des livres de banque de la Fondation et des livres de comptabilité de ladite Fondation.

2.4.5.6 à la production, à chaque assemblée du Conseil des Fiduciaires, d'un rapport financier de la Fondation avec relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Fondation.

2.4.5.7 au paiement de toutes les dépenses approuvées par le Conseil des Fiduciaires.

2.4.5.8 à la présidence du comité des finances.

2.4.5.9 à la conservation des reçus de toutes les dépenses et déboursés de la Fondation.

2.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

18-06-2014 Tout Fiduciaire ou Officier ne peut confondre les biens de la Fondation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Fondation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Fondation.

2.6 DEVOIR

18-06-2014 Les Fiduciaires et les Officiers sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fondation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstance, une personne prudente. Les Fiduciaires et les Officiers sont tenus d'observer la Loi et ses règlements ainsi que les statuts, les règlements administratifs et toute convention unanime des membres de la Fondation. Les Fiduciaires sont tenus de vérifier la légalité des statuts et de la déclaration d'intention de la Fondation.

2.7 DÉMISSION OU SUSPENSION DES MEMBRES DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Un membre du Conseil des Fiduciaires peut, en tout temps, remettre sa démission en envoyant un avis écrit au secrétaire du Conseil, par poste recommandée, et, après acceptation par le Conseil des Fiduciaires, ce poste sera vacant.

Tout poste devient vacant, également, si son détenteur cesse d'être membre ou est suspendu comme membre du Conseil des Fiduciaires.

18-06-2014 À moins de disposition contraire des statuts, tout Fiduciaire peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution ordinaire. Nonobstant le fait que le Fiduciaire a été révoqué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Fondation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé au Fiduciaire par sa révocation. La Fondation qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut, dans une déclaration écrite, exposer les raisons de son opposition à sa révocation; la Fondation avise alors sans délai les membres de l'existence de telle déclaration. Par ailleurs, toute vacance découlant de la révocation du Fiduciaire peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation.

2.8 VACANCE

06-05-2014 Si les fonctions de l'un des cinq (5) Fiduciaires élus par les Membres en règle deviennent vacantes, par suite du décès, de la résignation et/ou toute autre cause quelconque, les quatre (4) Fiduciaires restants en fonctions, à l'exclusion de Fiduciaires élus ayant rempli les conditions énoncées aux articles 2.2.3 à 2.2.6, devront, par résolution, dans les trente (30) jours de cette vacance, nommer un autre membre pour combler cette vacance et ce nouveau membre du Conseil des Fiduciaires restera en fonction pour la durée non-écoulée du terme du membre ainsi remplacé.

Si les fonctions de l'un des quatre (4) Fiduciaires élus par les Membres en règle pour avoir rempli les conditions prévues aux articles 2.2.3 à 2.2.6, deviennent vacantes, par suite du décès, de la résignation et/ou toute autre cause quelconque, l'ensemble des Fiduciaires restant en fonctions au sein du Conseil de Fiduciaires devront, par résolution, dans les trente (30) jours de cette vacance, nommer un nouveau membre, lequel devra répondre à l'une des conditions prévues

aux articles 2.2.3 à 2.2.6, pour combler cette vacance et ce nouveau membre du Conseil des Fiduciaires restera en fonction pour la durée non-écoulée du terme du membre ainsi remplacé.

2.9 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle est éligible pour siéger comme membre du Conseil des Fiduciaires.

2.10 TERME D'OFFICE ET ROTATION

2.10.1 Le terme d'office des membres du Conseil des Fiduciaires est de deux (2) ans.

2.10.2 Les cinq (5) Fiduciaires élus parmi les Membres en règle sont élus alternativement chaque année pour une période de deux (2) ans par l'assemblée générale annuelle à raison de deux (2), les années paires, et de trois (3) les années impaires. En ce qui concerne les autres Fiduciaires, quand une élection est requise ils sont élus pour une période de deux (2) ans par l'assemblée générale.

2.10.3 Le terme d'office des officiers est de un (1) an et ils sont choisis chaque année après l'élection des Fiduciaires par et parmi eux.

2.11 DÉCISIONS DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Les décisions du Conseil des Fiduciaires devront être prises par résolution avec une majorité simple des membres fiduciaires présents à l'assemblée.

2.12 RÉMUNÉRATION

Aucun membre du Conseil des Fiduciaires ne sera rémunéré comme tel.

2.13 ASSEMBLÉES DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.13.1 Assemblées régulières

Les assemblées régulières du Conseil des Fiduciaires se tiendront à toutes les dates fixées par le Conseil des Fiduciaires.

2.13.2 L'Ordre du jour des assemblées régulières

L'ordre du jour des assemblées régulières sera établi comme suit:

2.13.2.1 Ouverture de l'assemblée par le Président.

2.13.2.2 Appel des membres.

2.13.2.3 Adoption de l'ordre du jour.

2.13.2.4 Lecture et adoption des procès de la dernière assemblée.

2.13.2.5 Rapport du Secrétaire et correspondance.

2.13.2.6 Rapport du Trésorier.

2.13.2.7 Rapport des comités.

2.13.2.8 Rapport des délégués.

2.13.2.9 Admission des nouveaux membres.

2.13.2.10 Affaires commencées

2.13.2.11 Affaires nouvelles

2.13.2.12 Avis de motion

2.13.2.13 Remarques et suggestions dans l'intérêt de la Fondation.

2.13.2.14 Ajournement.

20-06-2013 2.14 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

L'avis de convocation des assemblées régulières se fera par courriel électronique aux membres du Conseil des Fiduciaires, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Si tous les membres du Conseil des Fiduciaires sont présents à une assemblée ou y consentent, par écrit, toute assemblée peut avoir lieu, sans aucun avis préalable de convocation.

2.15 ENDROIT DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du Conseil des Fiduciaires se tiendront au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit désigné par le Président.

2.16 QUORUM

18-06-2014 Le quorum pour chaque assemblée du Conseil des Fiduciaires sera de cinq (5) Fiduciaires, dont trois (3) ne pourront pas remplir les conditions prévues aux articles 2.2.3 à 2.2.6.

2.17 DROIT DE VOTE

18-06-2014 Aux assemblées du Conseil des Fiduciaires, seuls les membres présents auront droit de vote. Le vote sera à main levée et compté sous la surveillance du Président, à moins que trois (3) membres du Conseil demandent que le vote soit secret. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le vote par téléphone est permis si les membres présents y consentent.

2.18 CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Le Secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée spéciale du Conseil des Fiduciaires, soit sur résolution du Conseil soit sur une réquisition écrite à cette fin, signée par cinq (5) membres du Conseil des Fiduciaires, et, cela, dans les trois (3) jours suivant la réception d'une telle demande. Cette demande devra spécifier le but et les objets de telle assemblée.

L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour à cet effet.

18-06-2014 2.19 RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées par tous les Fiduciaires habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du Conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux du conseil ou du comité.

18-06-2014 2.20 INDEMNISATION

La Fondation peut indemniser les Fiduciaires, les Officiers ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou exercé des fonctions analogues, pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînées par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elle était impliquée à ce titre.

18-06-2014 2.21 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La Fondation peut souscrire au profit des personnes physiques une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité de Fiduciaire ou d'Officier de la Fondation, soit pour avoir, sur demande de la Fondation, agi en qualité de Fiduciaire ou d'Officier, ou exercé des fonctions analogues, pour une autre entité.

18-06-2014 2.22 INDEMNISATION APRÈS FIN DU MANDAT

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être Fiduciaire, Officier ou représentant de la Fondation. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent le Fiduciaire l'Officier, l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE LA FONDATION

3.1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES MEMBRES DE LA FONDATION

12-04-1994 3.1.1 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de la Fondation doit avoir lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'année fiscale, à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil des Fiduciaires.

3.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale des membres de la Fondation sera comme suit:

3.1.2.1 Identification des membres.

- 3.1.2.2 Ouverture de l'assemblée.
- 3.1.2.3 Adoption de l'ordre du jour.
- 3.1.2.4 Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et spéciale des membres.
- 3.1.2.5 Rapport du Président du Conseil des Fiduciaires.
- 3.1.2.6 Rapport du Trésorier du Conseil des Fiduciaires.
- 3.1.2.7 Amendements aux règlements.
- 3.1.2.8 Résolutions de l'assemblée.
- 3.1.2.9 Remarques et suggestions dans l'intérêt de la Fondation.
- 3.1.2.10 Élection des Fiduciaires et des Officiers.
- 3.1.2.11 Nomination du vérificateur.
- 3.1.2.12 Ajournement.

20-06-2013

3.1.3 Avis de convocation

Le Secrétaire doit expédier à chaque membre, un avis de convocation de l'assemblée générale des membres de la Fondation et l'ordre du jour de ladite assemblée.

L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure et l'endroit, ainsi que l'ordre du jour de cette assemblée et être donné à chaque membre habile à voter selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- c) par affichage de l'avis sur un tableau sur lequel les activités de la Fondation sont régulièrement affichées et qui est situé dans un endroit habituellement fréquenté par les membres, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
- d) si la Fondation compte plus de deux cent cinquante (250) membres, en publiant l'avis, selon le cas:
 - i) au moins une fois par semaine au cours des trois (3) semaines précédant la date de la tenue de l'assemblée, dans un ou plusieurs

journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de la Fondation, selon le registre des membres;

- ii) au moins une fois au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant, dans une publication de la Fondation qui est envoyée à tous les membres.

3.1.4 Quorum

Le quorum pour chaque assemblée sera d'un minimum de huit (8) membres, ou dix pour cent (10%) des Membres en règle.

3.1.5 Droit de vote

3.1.5.1 Seuls les membres en règle et présents auront le droit de vote. Le vote se fait à main levée et compté sous la surveillance du Président, à moins que trois (3) membres demandent que le vote soit secret.

3.1.5.2 Le Président aura le droit à un vote prépondérant.

3.1.6 Convocation et tenue des assemblées générales spéciales

Le Secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres, soit sur résolution du Conseil des Fiduciaires, soit sur réquisition écrite à cette fin, signée par cinq (5) membres en règle, et cela dans les trois (3) jours suivant la réception d'une telle demande. Cette demande devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée.

18-06-2014

L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure et l'endroit, ainsi que l'ordre du jour de cette assemblée et devra être donné à chaque membre habile à voter selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3.

4. ÉLECTION

4.1 ELECTION AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

4.1.1 L'élection des membres du Conseil des Fiduciaires se fera lors de l'assemblée générale annuelle de la Fondation.

4.1.2 Seul les membres en règle avant le 30 avril précédant l'élection seront éligibles et pourront voter à cette élection.

4.1.3 L'assemblée désigne un comité d'élection composé de trois (3) personnes dont un Président et un Secrétaire.

4.1.4 Le Président reçoit et dresse une liste des candidatures dûment proposées et secondées par deux (2) membres présents lors de l'assemblée.

4.1.5 Si un vote est nécessaire, le vote sera secret. Seuls les Membres Gouverneurs présents auront le droit de vote.

- 4.1.6 Le vote se fait sous surveillance du comité d'élection. Ce dernier devra préparer les bulletins de vote, les distribuer et les recueillir.
- 4.1.7 Chaque bulletin de vote énumère le nom des candidats en ordre alphabétique, et, pour être valable, chaque bulletin de vote doit être initialé par le Président d'élection.
- 4.1.8 Si un vote est nécessaire, les membres devront voter pour au moins deux (2) candidats de leur choix.
- 4.1.9 Dès que les votes auront été recueillis par les scrutateurs, le comité d'élection procédera à l'inspection des urnes ayant servi au vote.
- 4.1.10 Le comité d'élection peut annuler soit un vote, en particulier, soit tout le bulletin de vote si ce bulletin a été modifié ou s'il ne remplit pas les conditions fixées.
- 4.1.11 L'inspection des urnes terminée, le Président du comité d'élection annonce les résultats des élections.
- 4.1.12 Dès que la déclaration des élus aura été faite, les membres du nouveau Conseil des Fiduciaires se réuniront immédiatement après pour le choix des officiers, et le comité d'élection sera dissout.

5. COMITÉS

06-05-2014

5.1 FORMATION DES COMITÉS PERMANENTS

Le Conseil des Fiduciaires pourra créer, pour un terme d'un an, chacun des comités suivants:

- 5.1.1 Comité de la campagne de souscription de fonds.
- 5.1.2 Comité des finances et budget.
- 5.1.3 Comité de recrutement des membres.
- 5.1.4 Comité des legs et dons spéciaux.

Les pouvoirs des comités permanents seront limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil des Fiduciaires au moment de leur création, ou de temps à autre par résolution du Conseil des Fiduciaires.

06-05-2014

5.2 FORMATION D'AUTRE COMITÉS

Le Conseil des Fiduciaires peut également créer d'autres comités ou sous-comités qu'il considère utile ou nécessaire et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non Fiduciaire, afin d'atteindre les buts et objectifs de la Fondation. Les pouvoirs de ces autres comités ou sous-comités seront limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil des Fiduciaires au moment de leur création, ou de temps à autre par résolution du Conseil des Fiduciaires, et ces autres comités ou sous-comités auront accès à l'information que le Conseil des Fiduciaires déterminera.

6. AVISEUR LÉGAL, EXPERT COMPTABLE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.1 L'AVISEUR LÉGAL

L'aviseur légal sera nommé lors de la première assemblée régulière du Conseil des Fiduciaires. Il devra conseiller le Conseil des Fiduciaires sur toute question d'ordre légal, litigieux ou contentieux. Il pourra assister à toutes les assemblées du Conseil sur demande de ce dernier.

18-06-2014 6.2

EXPERT COMPTABLE

Les membres doivent, par voie de résolution, à la première assemblée des membres suite à la prorogation de la Fondation et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, procéder à la nomination d'un expert-comptable dont le mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un expert-comptable lors d'une assemblée, l'expert-comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant. Les membres peuvent également nommer plus d'un expert-comptable. La rémunération du ou des experts comptables est fixée par les membres ou, à défaut par le Conseil de Fiduciaires.

Aussi longtemps que la Fondation est une organisation désignée au sens de l'article 179 de la Loi, les membres de la Fondation peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer d'expert-comptable, mais la résolution n'est valide que si elle recueille le consentement de tous les membres de la Fondation habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. Cette résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Les Fiduciaires peuvent combler toute vacance qui se produit au poste d'expert-comptable.

L'expert-comptable doit être indépendant de la Fondation, des personnes morales de son groupe, des administrateurs et des dirigeants de ces dernières. Est réputé ne pas être indépendant la personne ou son associé qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la Fondation ou d'une personne morale de son groupe ou est associé de leurs administrateurs, dirigeants ou employés ou qui est le véritable propriétaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des titres de créance de la Fondation ou de l'une des personnes morales de son groupe ou la personne qui a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la Fondation ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant la proposition de sa nomination à titre d'expert-comptable. L'expert-comptable doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises par la Loi pour occuper le poste d'expert-comptable.

L'expert-comptable peut être révoqué de ses fonctions en tout temps conformément aux dispositions de l'article 184(1) de la Loi. Une vacance créée par la révocation de l'expert-comptable peut être comblée par les membres à l'assemblée lors de laquelle, ou dans la résolution dans laquelle, la révocation a été prononcée ou, à défaut par les membres de combler une telle vacance, par les Fiduciaires. Toute autre vacance au poste d'expert-comptable est comblée par les Fiduciaires. L'expert-comptable nommé pour combler une vacance reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

6.3 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.3.1 Les conditions de travail du Directeur général de la Fondation seront déterminées par le Conseil des Fiduciaires.

6.3.2 Le Directeur général devra assister, sur invitation, à toutes les assemblées du Conseil des Fiduciaires et de la Fondation.

6.3.3 Il verra à coordonner toutes les activités de la Fondation.

7. DISPOSITIONS FISCALES

29-06-1987

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Fondation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil des Fiduciaires de fixer de temps à autre.

7.2 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation seront signés par les personnes qui seront, de temps à autre, désignées à cette fin, par le Conseil des Fiduciaires.

7.3 COTISATION ANNUELLE

Une cotisation annuelle de MILLE DOLLARS (1,000.00\$) est payable par tous les Membres à l'exception des Membres d'Honneur.

Le trésorier fait parvenir à chaque Membre un avis de cotisation et celle-ci devra être payée dans les soixante (60) jours du début de l'année fiscale.

7.4 MEMBRES D'HONNEUR

7.4.1 Le Conseil des Fiduciaires peut, par une résolution, dûment adoptée à une réunion dudit Conseil, émettre un certificat de Membre d'Honneur à toute personne, en raison des services rendus à la Fondation.

7.4.2 Les Membres d'Honneur auront le droit d'assister à toutes les assemblées générales annuelles et spéciales de la Fondation, avec privilège de prendre part à toutes les discussions, sans avoir le droit, cependant, de proposer, seconder ou voter.

8. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les présents règlements pourront être amendés selon les modalités suivantes:

- a) Un avis de motion, avec texte de l'amendement, signé par le proposant et celui qui l'a secondé, doit être remis au Secrétaire, lors de l'assemblée régulière du Conseil des Fiduciaires.
- b) Cette proposition doit être soumise par le Secrétaire à l'assemblée régulière suivante au Conseil des Fiduciaires, et le Conseil doit en disposer conformément à la procédure ordinaire édictée par les présents règlements.
- c) Si le Conseil des Fiduciaires accepte l'amendement proposé, avec ou sans modification, cet amendement doit être ratifié à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin.